

**Syndicat mixte d'études et de traitement des ordures ménagères de la zone centrale du
département des Côtes d'Armor
(SMETTRAL 22)**

**OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE**

Exercices 2002 et suivants

La chambre régionale des comptes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion du syndicat mixte d'études et de traitement des ordures ménagères de la zone centrale du département des Côtes d'Armor (SMETTRAL 22) à compter de l'exercice 2002. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 26 janvier 2009 adressée à l'ordonnateur en fonction durant la période examinée, M. Thierry BURLLOT.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu, sur place, le mardi 6 octobre 2009, avec l'ordonnateur.

La chambre, lors de sa séance du 26 novembre 2009, a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont donné lieu à l'envoi d'un rapport d'observations provisoires à l'ordonnateur en fonction durant la période en contrôle. Des extraits dudit rapport ont été également adressés aux tiers mis en cause.

Après avoir examiné les réponses écrites, et entendu M. Thierry BURLLOT, président du syndicat, la chambre, lors de sa séance du 5 mars 2010, a arrêté ses observations définitives qui sont développées dans le présent rapport :

- 1- Le cadre institutionnel
- 2- La gestion financière
- 3- La gestion de la commande publique
- 4- Les activités opérationnelles

RESUME

Le syndicat mixte d'études et de traitement des ordures ménagères de la zone centrale du département des Côtes d'Armor (SMETTRAL 22), créé par arrêté préfectoral en date du 9 avril 1997, est constitué de trois syndicats mixtes comprenant 153 communes et couvre une population d'environ 300 000 habitants (SMICTOM des Châtelets, SMICTOM de Penthièvre Mené et SMITOM de Launay-Lantic) qui lui ont délégué leur compétence traitement. Ce transfert « en étoile », irrégulier, depuis 1999, est l'objet d'une étude juridique et économique-technique destinée à proposer une évolution du dispositif de la zone centrale du département tendant à la fusion desdits syndicats et à la mutualisation des moyens de traitement des ordures ménagères de la zone couverte. Cette réorganisation permettrait de réaliser une économie substantielle au bénéfice des usagers du service public.

Le SMETTRAL 22 a pour compétence la réalisation d'études et le traitement des déchets ménagers. Pour la réalisation du traitement, et en raison de l'accroissement des collectes sélectives, un centre de tri a été construit en 2001 pour traiter les déchets recyclables. L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorise le traitement de 25 000 tonnes par an de déchets en provenance de la collecte sélective. En l'état actuel des tonnages traités, le surdimensionnement du centre peut être évalué entre 4 500 à 5 000 tonnes.

La situation financière du syndicat s'est dégradée à compter de 2006. En 2007 et en 2008, l'excédent brut de fonctionnement était insuffisant pour couvrir le remboursement de l'annuité de la dette.

La gestion administrative, financière et comptable pourrait être améliorée. Ainsi, depuis sa création, le syndicat ne disposait pas de règlement intérieur. La composition du bureau n'était pas conforme aux statuts. Suite au présent contrôle des modifications sont intervenues afin de se conformer aux dispositions statutaires. La procédure budgétaire suivie et la mise en œuvre de la réglementation comptable sont perfectibles. Les procédures liées à la gestion de la commande publique ne sont pas totalement sécurisées.

Le syndicat a conclu un contrat avec Eco-Emballages pour promouvoir le tri et le recyclage des déchets et reçoit à ce titre des subventions qui sont reversées aux collectivités membres. Le contentieux a été réglé en contrepartie d'engagements contestables.

Les opérations de communication n'appellent pas de remarque particulière à l'exception du partenariat voile dont la pertinence devra être évaluée par rapport aux compétences statutaires du syndicat.

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

1.1. La composition du syndicat

Le syndicat mixte d'études et de traitement des ordures ménagères de la zone centrale du département des Côtes d'Armor (SMETTRAL 22), créé par arrêté préfectoral du 9 avril 1997, est constitué de trois syndicats mixtes comprenant 153 communes et une population d'environ 300 000 habitants :

- Le SMICTOM des Châtelets, composé de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc, des communautés de communes du Pays de Quintin, du pays de Moncontour, et de celle du Pays de Corlay.
- Le SMICTOM de Penthievre Mené, composé des communautés de communes du Pays de Maignon, de la côte de Penthievre, de Lamballe, d'Arguenon-Hunaudaye, du SIVOM du Mené et du SMICTOM de Loudéac.
- Le SMICTOM de Launay-Lantic, composé des communautés de communes Sud Goëlo, de Chatelaudren et de Lanvollon-Plouha.

1.2. L'évolution des compétences statutaires

Selon l'arrêté de création du syndicat mixte en date du 9 avril 1997, l'objet du syndicat était l'étude et le traitement des déchets de la zone centrale du département des Côtes d'Armor. Ledit arrêté déclinaut pour chaque zone des objectifs qualitatifs et quantitatifs très ambitieux.

Les objectifs qualitatifs prévoyaient d'optimiser les moyens de collecte, de tri, de traitement et de stockage des ordures ménagères, de rationaliser le transport des déchets ménagers, notamment par la réalisation de centres de transfert et d'établir un schéma départemental des déchèteries.

En ce qui concerne le traitement des déchets, et outre le soutien des filières de recyclage et valorisation, l'objectif était de favoriser la mise en œuvre d'un système diversifié de gestion des déchets associant différentes techniques complémentaires, de fermer les installations non-conformes et d'imposer pour les zones en sous-capacité de traitement, l'engagement d'une étude locale de gestion des déchets suivant un échéancier déterminé.

Les objectifs quantitatifs portaient sur la fermeture de la totalité des décharges brutes sous sept ans, la réalisation avant 2000 de trois nouvelles unités de valorisation énergétiques en complément des autres formes de valorisation existantes comme le compostage et la réalisation pour 2002 de la totalité des déchèteries prévues au schéma d'implantation et la mise en place d'un réseau associé de centres d'enfouissement d'inertes et de gravats. Enfin, l'ouverture d'une nouvelle capacité de stockage des déchets ultimes par zone était prévue.

Ces objectifs ont été modifiés par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997. La mission du syndicat a porté sur les conditions de prise en compte sur la zone centrale du département des Côtes d'Armor, du plan départemental d'élimination des déchets dont les traits caractéristiques étaient l'éventuelle création de capacités complémentaires de traitement, la mise en adéquation des centres d'enfouissement avec la réglementation en vigueur, l'opportunité d'un centre de tri des déchets, la réflexion sur la pertinence du traitement, entre autres, des boues des stations d'épuration et des algues vertes.

Aux termes de l'article 4 des statuts applicables à compter du 7 juin 2001, le syndicat a pour mission d'étudier les conditions de prise en compte sur la zone centrale du département des Côtes d'Armor, du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le traitement entre autres, des boues des stations d'épuration et des algues vertes. Il lui appartient également de réaliser et exploiter le centre de tri de la zone centrale du département des Côtes d'Armor et de mettre en œuvre, en tant que de besoin et d'un commun accord, les technologies adaptées afin d'optimiser la mise en place du plan départemental des déchets.

La dernière révision des statuts, intervenue le 8 mars 2002, ne modifie que la représentation des syndicats membres.

1.3. Les compétences actuelles du syndicat

L'activité opérationnelle est limitée au tri des déchets recyclables. Il s'agit des corps creux (bouteilles plastiques, boîtes de conserves, briques), des corps plats (journaux, revues et magazines, cartonnettes) et d'emballages divers. Les opérations de tri sont effectuées dans un centre de tri construit en 2001 dont la capacité initiale de traitement de 15 000 tonnes de déchets/an a été portée à 20 000 tonnes en 2006 et, en 2008, à 25 000 tonnes de déchets provenant de la collecte sélective. Est autorisé, en complément, le transit de 5 000 tonnes de papiers et de cartons.

Les efforts spécifiques demandés au syndicat par le PDEDMA¹ sont de conduire *«des réflexions engagées (par le SMETTRAL 22) pour rechercher une valorisation des déchets excédentaires (encombrants des déchetteries, refus légers, DIB) de la zone centrale, qui vont s'étaler durant l'année 2009 ; les projets de création d'équipements de fabrication de combustibles dérivés sont gelés jusqu'en 2010, cette date coïncidera avec le calendrier de recherche de CSDU(P.84)»*.

De plus, le plan, prenant acte du déficit de stockage estimé à hauteur de 35 000 tonnes, estime que *«la désignation d'un bureau d'études pour engager une recherche de sites, la présélection des sites, les études géotechniques vont s'étaler sur une durée d'au moins un an à compter de 2009. Le choix des sites peut être envisagé en 2010 en cohérence avec les propositions de la clause de rendez-vous p.87-88) »*.

Le plan exclut donc au moins jusqu'en 2010, l'idée d'un recours aux combustibles solides de récupération (CSR) susceptible de réduire considérablement les tonnages à enfouir (70% des déchets résiduels pourraient être valorisés) pour se focaliser sur la recherche d'un site capable d'éliminer 35 000 tonnes annuellement. En revanche, la priorité n° 5 du plan demande à la fois d'optimiser et de ménager les outils existants. Il précise qu'il est souhaitable qu'une synergie se mette en place entre les collectivités pour l'optimisation des outils de gestion des déchets ménagers.

1.4. La problématique juridique

La compétence « traitement des déchets ménagers » est partagée entre chaque syndicat de la zone : le SMICTOM des Châtelets, le SMICTOM de Penthièvre Mené, le SMITOM de Launay-Lantic et le SMETTRAL 22.

¹ Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Cette situation n'apparaît donc pas conforme à la réglementation alors applicable. La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, codifiée à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), disposait, en effet, que les communes pouvaient transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte « soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ».

Il résultait de cette disposition que le service public local d'élimination des déchets ménagers pouvait faire l'objet d'un transfert total ou partiel. Dans cette dernière hypothèse, la commune ou l'établissement public compétent pour l'ensemble du service procédait à ce transfert partiel qui portait sur le traitement et la mise en décharge des déchets ultimes et les opérations connexes, tout en gardant l'intégralité des opérations de collecte. En revanche, le transfert de la collecte et du traitement à deux groupements différents (transfert dit « en étoile ») était interdit. Une stricte application de la loi avait donc pour compétence de priver de base légale tout transfert partiel du service.

Le transfert en étoile rencontré dans la zone centrale du département des Côtes d'Armor contrevenait aux dispositions rappelées supra.

Actuellement, en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT (issues de l'article 35 I de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur l'énergie et de l'article 62 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés notamment, un syndicat mixte fermé peut adhérer à un autre syndicat mixte fermé ou à un autre syndicat mixte ouvert. Cet article, s'appliquant aux syndicats mixtes existants à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée de 2006, prévoit, néanmoins, que le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité de ses compétences et que cette adhésion entraîne la dissolution du premier et ce dans un délai de deux ans. Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte subsistant.

En application de la loi, le SMICTOM des Châtelets, le SMICTOM de Penthièvre Mené et le SMITOM de Launay-Lantic auraient dû être dissous du fait de leur adhésion au SMETTRAL 22 et ce avant le 30 décembre 2008.

Les dirigeants des syndicats adhérant au SMETTRAL 22 se sont interrogés sur la pertinence de l'organisation existante à la suite notamment d'un courrier émanant de Saint-Brieuc agglomération datant du 15 septembre 2008. L'auteur de ce courrier demandait expressément « *qu'une étude de réflexion soit rapidement lancée afin d'évaluer les possibilités de mutualisation des équipements de traitement sur la zone centrale des Côtes d'Armor, [...], elle ne doit pas se consacrer uniquement au développement des filières futures, comme le CSR, mais doit répondre également à la question de la complémentarité des équipements existants compostage/incinération/enfouissement au vu des tonnages d'ordures ménagères présents* ».

Le président du SMETTRAL 22, par ailleurs président du SMITOM de Launay-Lantic, a répondu favorablement à cette demande en proposant que deux études parallèles, juridique et technico-économique, soient menées afin de pouvoir comparer différents scénarii.

Pour éviter de fausser l'étude économique par des considérations juridiques, il a été demandé au prestataire de réfléchir aux possibilités suivantes : coopération renforcée, fusion des syndicats au sein du SMETTRAL 22 ou mise en place d'une structure ad hoc. Les conclusions de cette étude ont été rendues en avril 2009 dans les termes suivants : « *une mutualisation opérée sous l'égide du SMETTRAL 22, seule autorité organisatrice du service public de traitement des déchets au niveau de la zone centrale des Côtes d'Armor, apparaît comme la solution la plus adaptée* ».

L'étude technico-économique devait répondre à la question « *Dans le contexte actuel de 3 syndicats de traitement en charge de la gestion des ordures ménagères résiduelles sur leur territoire, les différents investissements programmés semblent pertinents. Toutefois, dans le cas où les 3 syndicats décidaient de mutualiser l'ensemble de leurs équipements et de leurs investissements au niveau de la zone centrale des Côtes d'Armor, ceux-ci seraient-ils aussi pertinents tant au niveau technique que financier ?* ».

Pour répondre à cette question, le prestataire devait simuler plusieurs hypothèses issues de deux scénarii principaux : indépendance des syndicats pour le traitement primaire des ordures ménagères résiduelles ou mutualisation de l'ensemble des outils au sein d'une même structure qui investit dans de nouveaux outils et/ou dans l'optimisation de ceux existants.

Les résultats de la première phase de l'étude technico-économique, l'état des lieux, ont été présentés aux dirigeants des syndicats le 5 mars 2009. Ceux de la deuxième phase, scénarii d'évolution et estimation des coûts, ont été examinés le 2 juin 2009. Le 23 septembre 2009 a eu lieu une nouvelle présentation de la phase II de l'étude avec les mises à jour et l'intégration des nouveaux projets de modernisation de l'unité des Châtelets. Une réunion décisionnelle doit être tenue avant la fin de l'année.

La chambre recommande donc aux adhérents d'engager les procédures nécessaires à la mise en conformité de leur situation au regard des dispositions juridiques actuellement applicables. Les difficultés liées à la fusion des syndicats et à la mutualisation des équipements, notamment la convergence tarifaire et la gestion des personnels, doivent être mises en perspective par rapport aux économies attendues par une optimisation des équipements, évaluées à 1,5 million d'euros annuels, et qui atténueront le coût du service pour l'ensemble des usagers desdits syndicats.

1.5. Le fonctionnement institutionnel

1.5.1. Le règlement intérieur

Les statuts des 7 juin 2001 et 8 mars 2002 (article 9) prévoyaient l'établissement d'un règlement intérieur pour définir les modalités de fonctionnement du syndicat. Ce dernier n'a pu être adopté que le 27 novembre 2009.

1.5.2. Le comité syndical

La composition du comité syndical, prévue par les statuts en vigueur durant la période contrôlée, a été modifiée en mars 2002. Le nombre de ses membres a été porté de 23 à 25. Le comité, renouvelé en dernier lieu en mai 2008, demeure composé conformément aux statuts.

1.5.3. Le bureau

Conformément aux statuts approuvés lors des réunions du comité syndical du 7 juin 2001 et du 8 mars 2002, le bureau devrait être composé de l'exécutif, soit le président et quatre vice-présidents, et quatre membres du bureau élus. Si le bureau formé le 7 juin 2001 était composé conformément aux dispositions statutaires, en revanche, celui élu le 30 mai 2008, n'est pas en phase avec les statuts en l'absence des quatre membres du bureau élus. La chambre recommande au syndicat de se conformer à ses statuts.

Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que la révision du nombre d'élus présents au sein du bureau est à l'ordre du jour du prochain comité syndical.

1.5.4. Les commissions

Bien que les statuts ouvrent la possibilité de créer des commissions, seule la commission d'appel d'offres, de caractère obligatoire, a été créée. Elle a été réunie à neuf reprises durant la période contrôlée.

2. LA GESTION FINANCIERE

2.1. Les modalités de financement

Le mode de financement du syndicat a évolué pendant la période contrôlée. Durant les années 2002 à 2007, il était assuré par une participation demandée à chaque syndicat de traitement adhérent, calculée sur la base d'une participation en €/habitant. Cette contribution, dont le montant a évolué de 1,60 € en 2002 à 1,79 € en 2007, comprenait une participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement. La première est passée de 0,74 € en 2002 à 0,56 € en 2007 et la seconde, de 0,86 € en 2002 à 1,20 € en 2007.

En 2007, le conseil syndical a instauré une part communication (0,03 €/habitant) afin de couvrir les coûts d'embauche d'animateurs bus de tri et d'éventuels ambassadeurs.

Dans sa séance du 15 février 2008, le comité syndical a décidé de modifier le mode de facturation afin de prendre en compte le taux réel d'utilisation du centre de tri GENERIS par les différents adhérents. Les tarifs pour 2008 sont donc de 0,70 € par habitant pour la part relative à l'investissement, soit une augmentation de 25% par rapport à 2007, et 28 € par tonne entrante pour la part relative au fonctionnement du syndicat.

Concernant plus spécifiquement le budget opérationnel du syndicat, soit environ 1 million d'euros, ce changement de tarification peut comporter un risque financier. En effet, auparavant, les syndicats de traitement adhérents payaient une part fixe annuelle équivalente à x€/habitant. Dorénavant cette part fixe à l'habitant se couple avec une deuxième part fixe, appelée « à la tonne » qui correspond à une participation des collectivités adhérentes indexée sur le nombre de tonnes de collecte sélective amenées annuellement au centre de tri. En cas de baisse brutale du tonnage apporté au centre, le syndicat est susceptible de connaître des difficultés financières. Cependant, ces dernières années, les tonnages réceptionnés avaient tendance à augmenter, de l'ordre de 5 à 10% par an.

L'ordonnateur convient dans sa réponse « *qu'une chute brutale du tonnage apporté au centre, du fait du changement de tarification (instauration d'une part variable versée en fonction du nombre d'apport centre de tri), peut mettre en difficulté financière le syndicat* ». Il a également fait valoir que « *le fait de mixer la tarification SMETTRAL entre une partie fixe et l'autre variable abonde dans le sens d'une meilleure justice tarifaire pour les collectivités* ».

2.2. La gestion budgétaire

2.2.1. Les débats d'orientation budgétaire

Les débats d'orientation budgétaire constituent une formalité substantielle dans la procédure d'adoption du budget.

En vertu des dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires devrait avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce délai n'a pas toujours été respecté durant toutes les années sous revue, notamment pour 2005 et 2006.

Le document remis aux conseillers présente l'essentiel des données financières du syndicat mais demeure peu détaillé. Au total, la chambre relève que si formellement les débats d'orientation budgétaire prévus par la réglementation ont bien lieu, généralement dans les délais prévus, les documents d'explicitation demeurent succincts et ne permettent pas de percevoir l'expression d'une politique générale.

En réponse, l'ordonnateur indique *« que, jusqu'en 2007, les documents liés au débat d'orientation budgétaire se limitaient à un document Excel détaillant les données financières du syndicat pour l'année à venir, servant également de cadre à la fixation de la tarification SMETTRAL »*. Il ajoute ensuite que *« lors du débat d'orientation budgétaire 2008, avait été préalablement remis aux élus du syndicat, en plus du document déjà présenté, un complément d'information succinct sur l'évolution des finances du syndicat pour 2008 et détaillant les opérations financières envisagées pour l'année à venir »*. Il précise enfin qu' *« à partir du débat d'orientation budgétaire 2009, à ces deux documents s'ajoutait un diaporama présentant aux nouveaux élus du syndicat (installation du nouveau comité en mai 2008), les mécanismes budgétaires spécifiques au budget SMETTRAL »*.

2.2.2. La présentation des budgets et comptes administratifs

Aux termes des articles L. 5711-1, L. 5211-36, L. 2313-2 et L. 2313-1 et R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du SMETTRAL 22 devrait être accompagné de différents documents budgétaires. Or, le syndicat n'a pas fourni, en 2007, par exemple, l'ensemble des documents prévus par la réglementation.

L'ordonnateur indique dans sa réponse qu' *« en 2007, suite à des contacts avec les services du contrôle de légalité de la préfecture, concernant le budget et le compte administratif, une nouvelle version complète leur avait été retournée »*.

2.3. La tenue des comptes.

2.3.1. La comptabilité analytique

Le syndicat ne dispose pas actuellement d'une comptabilité analytique. L'examen des documents budgétaires montre que sur un budget annuel approchant les cinq millions d'euros, un million seulement concerne plus spécifiquement les opérations du syndicat. De ce fait, et en raison du périmètre limité de son activité opérationnelle, le syndicat considère que la mise en œuvre d'une comptabilité analytique n'est pas prioritaire.

2.3.2. Les amortissements

2.3.2.1 Les conditions d'amortissements des frais d'études

L'instruction comptable M14 indique que « les frais études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire ». Ces virements comptables n'ont pas été réalisés et les frais d'études n'ont pas été systématiquement amortis, notamment depuis 2006.

L'instruction précitée précise, par ailleurs, que les études non suivies de la réalisation d'investissements doivent être amorties sur une période ne pouvant excéder cinq ans. Ces dépréciations n'ont pas non plus été constatées par le syndicat.

La chambre recommande au syndicat de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives à l'amortissement comptable des études.

En réponse, l'ordonnateur indique « que le syndicat est en voie de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ».

2.3.2.2 Les conditions d'amortissements des biens meubles

Par délibération en date du 26 septembre 2003, le comité syndical a fixé les durées d'amortissement de ses investissements. La mise en œuvre de la décision de l'instance délibérative n'appelle pas d'observation de la chambre à l'exception de l'amortissement du bus de tri (amorti en 5 ans au lieu des 8 ans prévus). La chambre recommande également d'actualiser la délibération susmentionnée afin de tenir compte des entrées de biens comme par exemple la presse à paquets.

L'ordonnateur indique dans sa réponse que « le syndicat prend note du besoin d'actualiser la délibération fixant les durées d'amortissement ».

2.3.3. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est réalisé selon les normes comptables. Les comptes 408 et 4181 ont enregistré des mouvements suivants durant la période sous contrôle :

		2005	2006	2007	2008
408	factures non parvenues	3 000,00	635 000,00	492 000,00	500 000,00
4181	produits non encore facturés	0,00	270 500,00	290 000,00	499 260,00

2.4. La situation financière

Le montant du budget du SMETTRAL 22 s'élève actuellement aux alentours de cinq millions d'euros. Mais cette surface financière ne traduit pas exactement son activité opérationnelle puisque le budget décrit l'encaissement de recettes de valorisation en provenance notamment d'Eco-Emballages, d'Eco-Folio et de divers repreneurs, ces dernières étant reversées aux collectivités dotées de la compétence collective.

La situation financière du syndicat ressort du tableau joint en annexe n° 1. Entre 2005 à 2008, les produits de gestion évoluent de 1 979 469 € à 4 682 952 € tandis que les charges varient de 1 574 401 € à 4 579 057 €. Les principaux indicateurs traduisent cependant une dégradation de la situation financière. L'excédent brut de fonctionnement s'est fortement dégradé à compter de 2006 et, en 2007 et 2008, il ne couvrait pas le remboursement de l'annuité des emprunts d'où une capacité d'autofinancement nette négative. Fin 2008, le ratio de désendettement exprimé par le rapport entre l'encours de la dette et la capacité d'autofinancement brute, s'établissait à près de 17 ans. Enfin, à la clôture de l'exercice 2008, le contentieux Eco-Emballages mobilisait une ligne de trésorerie à hauteur de 460 000 €.

3. LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

3.1. Généralités

Lors du contrôle des dossiers de marchés passés par le syndicat, le mode de classement des documents est apparu inadapté dans la mesure où il n'a pas permis de retrouver, par exemple, dans un dossier unique, pour la construction du hall de chargement des papiers (marché notifié le 9 février 2005), le registre de réception des plis, les procès verbaux de réunion de la commission d'appel d'offres, le rapport de présentation du marché et l'acte d'engagement.

La chambre recommande au syndicat d'adopter un mode de classement des documents se rapportant aux différents marchés lui permettant de retrouver aisément les pièces. Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué à la chambre « *que le syndicat prend note de la nécessité d'être plus vigilant sur le classement des documents* ».

3.2. La publicité des estimations

Les délibérations du SMETTRAL 22 font l'objet d'un affichage. Or, en ce qui concerne les marchés publics, sur l'une des délibérations du comité syndical en date du 11 juin 2004 autorisant le président à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour la halle de chargement des papiers dont la date de remise des offres est fixée au 17 décembre 2004, est indiquée l'estimation de l'opération.

La chambre rappelle au syndicat qu'aucune disposition du code des marchés publics ni aucune autre règle ne met à la charge du pouvoir adjudicateur une obligation de publicité quant au montant prévisionnel du marché qu'elle entend attribuer à l'exception des marchés de conception-réalisation et ceux de maîtrise d'œuvre (articles 69 et 74 du code des marchés publics).

3.3. Réception des plis

Les offres doivent être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception. La tenue d'un registre de dépôt des offres indiquant l'ordre d'arrivée, la date, l'heure et le moyen de réception permet à la commission d'appel d'offres de connaître immédiatement les offres parvenues dans les délais.

Si pour la plupart des marchés il en est ainsi, en revanche, pour le marché d'exploitation du centre de tri, l'heure d'arrivée des trois plis reçus n'est pas mentionnée. Cette omission ne permet pas de s'assurer que ces plis soient parvenus dans les délais.

La chambre recommande au syndicat, afin de sécuriser ses procédures, de tenir un registre de dépôt ou tout autre moyen lui permettant de connaître de manière certaine les offres parvenues dans les délais.

L'ordonnateur indique dans sa réponse que *«le SMETTRAL prend bonne note des recommandations de la chambre»*.

3.4. Jugement des offres

Lors des différents appels d'offres, selon le règlement particulier d'appel d'offres de chaque dossier de consultation, différents critères de jugements ont été retenus. Or, les critères utilisés ne sont pas toujours adéquats ou, lors de l'ouverture des plis, les procès verbaux des réunions de la commission d'appel d'offres ne font pas systématiquement état de l'utilisation de tous les critères de jugements indiqués dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Ainsi, pour l'exploitation du centre de tri durant les années 2001-2005, les critères servant à sélectionner les candidatures ont été soit inutilisés soit inappropriés.

Pour ce marché, l'article 4 du règlement particulier d'appel d'offres prévoyait plusieurs critères tels que la valeur technique de l'offre, le prix des prestations, les garanties professionnelles et financières et le délai d'exécution. Ainsi, le jugement des offres tenait compte de la valeur technique alors même qu'elle n'était pas détaillée dans le règlement de consultation. Les garanties professionnelles et financières ne constituent pas un critère de jugement des offres mais plutôt de recevabilité permettant de sélectionner les candidatures. La chambre constate également que les compétences, références et moyens des candidats étaient des critères déjà utilisés pour la sélection des candidatures conformément aux dispositions des articles 52 alinéas 2 et à l'article 45 1^{er} alinéa du code des marchés publics. Enfin, le délai ne pouvait donc être un critère de jugement puisque tout autre délai rendait cette offre non-conforme,

De même, pour le marché relatif à la presse à balles passé en 2007, le règlement particulier d'appel d'offres prévoyait les critères suivants : le prix des prestations, la valeur technique de l'offre sans que cette dernière soit détaillée et le délai d'exécution des prestations. Or, ce dernier ne pouvait donc être un critère de jugement puisque tout autre délai rendait également cette offre non-conforme.

La chambre recommande au syndicat de définir de véritables critères de jugement des offres. L'ordonnateur indique dans sa réponse que *«le SMETTRAL prend bonne note des recommandations de la chambre»*.

4. LES ACTIVITES OPERATIONNELLES

4.1. Le centre de tri

4.1.1. Les capacités de traitement

Par arrêté en date du 25 mai 2000, le préfet a autorisé le syndicat à exploiter un centre de tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives, ce dernier étant créé en octobre 2001.

Grâce à des travaux de modernisation réalisés en 2006, le centre peut absorber les tonnages de collectes sélectives de près de 300 000 habitants pour une capacité maximum de 20 000 tonnes.

L'inspection des installations réalisée le 10 mars 2006 a révélé que le niveau d'activité du centre ne correspondait plus à celui autorisé initialement. Une nouvelle demande d'autorisation a été déposée. Le 23 décembre 2008, le préfet autorisait l'installation classée à poursuivre son activité. Le centre de tri autorisé est constitué d'un bâtiment d'une surface de 4 500m². Il abrite un hall de déchargement représentant un volume de stockage de 2 800m³, un hall de tri, un hall de stockage et des locaux techniques et administratifs. L'installation de production est constituée principalement de deux lignes de traitement pour les corps creux et plats ainsi qu'une presse à balles pour réduire les volumes des déchets à traiter. Le volume maximum de déchets transitant sur le site sera à terme de 30 000 tonnes par an dont 25 000 tonnes de déchets provenant de la collecte sélective et passant par les lignes de tri et 5 000 tonnes de papiers et de cartons en transit. Le tableau ci-après récapitule les principales données relatives aux tonnages traités et aux recettes encaissées :

	2006		2007		2008	
	tonnage	recettes	tonnage	recettes	tonnage	recettes
ACIER	393,97	54 834,58	372,72	53 677,56	469,51	64 004,56
ALU	12,70	6 908,26	35,46	12 942,90	20,28	11 159,29
PET Clair	986,93	160 736,70	1 016,55	147 778,33	1 006,28	189 030,77
PET Coloré	144,72	12 908,87	167,57	12 178,38	191,06	22 299,68
PEHd	319,34	55 827,59	337,49	66 892,16	332,04	72 340,80
EMR + CCR	2 793,86	121 013,34	2 859,06	206 922,26	2 909,40	173 309,63
GM	2 145,73	78 054,85	1 989,83	115 764,83	2 048,46	83 501,62
JRM	6 399,82	327 866,25	7 087,36	465 474,61	8 153,58	694 436,55
	13 197,06	818 150,43	13 866,03	1 081 631,03	15 130,61	1 310 082,90
<i>Hors activité privée SITA</i>						

La chambre constate que le tonnage de déchets en provenance des syndicats membres du SMETTRAL 22 traités par le centre de tri varie, sur les années 2006, 2007 et 2008, de 13 197 tonnes à 15 131 tonnes. Même en incluant dans ces chiffres le tonnage traité par SITA-OUEST (4 412 tonnes en 2008, cf. Infra), pour son propre compte et sans garantie d'apports pour le syndicat, la capacité de traitement autorisée inutilisée est d'un peu plus de 4 500 tonnes. Ce constat justifie la recherche d'une optimisation de cet équipement par rapport à ses capacités de traitement.

En réponse à ces observations, l'ordonnateur a indiqué à la chambre que « même si 2009 aura connu une baisse de l'ordre de 3% des tonnages entrants, cette autorisation nous semble très adaptée ». Il a précisé que la société Eco-Emballages réfléchissait à l'extension de la collecte sélective à de nouveaux déchets plastiques.

4.1.2. Les flux de matériaux à traiter

Les schémas de collecte des membres du SMETTRAL 22 ne sont pas homogènes. La collecte est réalisée :

- en porte à porte avec bac contenant tous les recyclables (Saint-Brieuc Agglomération), soit après mise en sac de tous les recyclables (communauté de communes du Pays de Quintin, Lamballe communauté, SMICTOM de Loudéac) ;
- après mise en sac de tous les recyclables à l'exception du papier (communauté de communes Arguenon Hunaudaye) ;
- par collecte aux points d'apports volontaires pour tous les autres adhérents.

Le tableau joint en annexe n° 2 détaille les tonnages entrants et expédiés, y compris ceux liés à l'activité privée de SITA OUEST. Le décalage apparaissant entre les flux résulte du délai entre l'entrée et la sortie des déchets, parfois reportée d'une année sur l'autre. En ce qui concerne les entrées, celles-ci varient de 14 838 tonnes en 2005 à 21 313 tonnes en 2008. Les sorties se sont élevées à 20 060 tonnes en 2006 à 20 599 tonnes en 2008. Le taux de refus, stable aux alentours de 10%, est satisfaisant.

4.1.3. Les apports extérieurs

Le centre de tri est également utilisé par l'exploitant SITA-OUEST pour le traitement de déchets en provenance de collectivités extérieures au syndicat. Il s'agit, notamment, des communautés de communes de Dinan, d'Evran et de Saint-Malo. Cette activité a procuré au syndicat des recettes qui ont varié de 48 141 € en 2002 à 113 931 € en 2008.

La chambre constate que cette activité, non garantie, est autorisée par le syndicat dans le cadre d'une procédure déclarative. Les clients de l'exploitant SITA-OUEST ne bénéficient pas d'une politique tarifaire plus favorable que celle mise en œuvre envers les membres du syndicat. La chambre relève également que le produit de cette activité contribue à l'équilibre financier du syndicat.

4.1.4. Le contrat d'exploitation

L'exploitation du centre de tri est réalisée, durant la période sous contrôle, par SITA OUEST dans le cadre deux contrats successifs. Le contrat actuellement en cours, d'un montant annuel de 1 120 877,24 € HT, a été conclu pour d'une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2006, à la suite de la procédure d'appel d'offres ouvert engagée 1^{er} juillet 2005.

4.2. La valorisation des déchets d'emballages ménagers

4.2.1. Les relations avec Eco-Emballages

4.2.1.1. Le dispositif contractuel

Des conventions de mandat données au SMETTRAL 22 par les collectivités ayant la compétence collecte ont été signées pour la gestion du contrat Eco-Emballages. Le SMETTRAL 22 a décidé de regrouper pour le compte des collectivités adhérentes les onze contrats Eco-Emballages existants. Selon ces conventions signées pour une durée de sept ans, avec les diverses collectivités, le SMETTRAL 22 s'engage donc à reverser aux diverses collectivités l'intégralité des recettes Eco-Emballages.

Deux contrats ont donc été signés avec la société, un contrat « URBAIN » et un contrat « RURAL ». Le contrat « URBAIN » concerne uniquement la communauté d'agglomération briochine et a été signé directement par elle.

Le contrat Eco-Emballages/SMETTRAL 22 a pour objet le recyclage de cinq matériaux par le syndicat et l'apport par Eco-Emballage de la contribution financière à la mise en place et au suivi du programme de collecte sélective et de tri de la collectivité, de la communication établie vers les usagers, la garantie de reprise des matériaux triés, l'accompagnement technique et méthodologique à la communication et à l'optimisation des programmes de collecte sélective.

Les cinq matériaux sont l'acier, l'aluminium, le papier/carton, les bouteilles et flacons plastiques et le verre.

Les produits reçus d'Eco-Emballages, soit environ deux millions d'euros, sont intégralement reversés aux collectivités dotées de la compétence collecte. De ce contrat découlent divers contrats de reprise garantie ou de garantie de reprise dont le produit s'élève à 850 000 € également intégralement reversé aux collectivités dotées de la compétence collecte.

L'ordonnateur souligne, dans sa réponse, la fluctuation des recettes tirées de la valorisation des déchets : *« les prix de reprise étant tous indexés à des mercuriales fluctuantes au mois, la recette provenant de la revente des produits recyclés fluctue selon les années. D'une recette d'environ 850 000 € (hors verre) en 2006, elle est montée à 1 120 000 € (hors verre) en 2007 à 1 350 000 € (hors verre) en 2008. Pour 2009, la crise étant passée par là, la recette sera environ de 700 000 à 750 000 € (hors verre) ».*

Le contrat prévoit deux dispositifs, l'un de garantie de reprise et l'autre de reprise garantie.

Le dispositif de garantie de reprise permet à toute collectivité territoriale, quelle que soit sa taille ou sa situation géographique, de bénéficier des mêmes conditions de reprise. Ce dispositif apporte aussi à la collectivité l'assurance qu'aucune tonne de déchets triés conformément aux prescriptions techniques minimales ne sera refusée y compris en cas de défaillance de la filière. En contrepartie l'ensemble des déchets de la filière seront livrés au repreneur désigné. Si ce tonnage est inférieur au minimum, le transport est à la charge de la collectivité. Un contrat de garantie de reprise a été signé le 30 juin 2006 entre le SMETTRAL 22 et un opérateur pour la reprise du verre.

Dans le dispositif de reprise garantie, les industriels s'engagent à effectuer ces reprises en optimisant le coût des transports par une livraison vers les unités les plus proches, dans le respect de la santé humaine et de l'environnement. Les prix proposés par les repreneurs peuvent être différents d'une collectivité à l'autre. Un contrat de reprise garantie a été signé le 5 janvier 2006 entre le SMETTRAL 22 et SITA-OUEST pour la reprise du papier/carton et les bouteilles et flacons plastiques.

Les contrats de reprise garantie signés le 14 mars 2006 définissent les conditions de reprise des matériaux suivants (prix de base lors du premier mois du contrat) :

- emballages ménagers recyclables et emballages liquides alimentaires : 95% de la valeur moyenne de la mercuriale avec un prix plancher de 25 € la tonne ;
- les papiers et cartons mêlés : 85% de la valeur moyenne de la mercuriale publiée par avec un prix plancher de 25 € la tonne ;
- les flaconnages plastiques PEHD (polyéthylène haute densité) : 177 € la tonne ;
- les bouteilles PET (polyéthylène téréphtalate) « clair », c'est-à-dire incolores ou bleutées au prix de 210 € la tonne ;
- les bouteilles PET « foncé » au prix de 137 € la tonne.

Un contrat de reprise garantie a été signé le 5 janvier 2006 entre le SMETTRAL 22 et un opérateur pour la reprise de l'aluminium. Ce dernier s'engage à recycler ou faire recycler l'ensemble des déchets d'emballages ménagers (DEM) de cette catégorie collectés sur le territoire. Le prix de rachat est de 250 € la tonne. Un autre contrat de reprise garantie a été conclu le 5 janvier 2006 entre le SMETTRAL 22 et l'opérateur précédent pour la reprise de l'acier. Ce dernier s'engage à recycler ou faire recycler l'ensemble des déchets d'emballages ménagers (DEM) de cette catégorie collectés sur le territoire. Le prix de rachat est de 30 € la tonne.

4.2.2. Le contentieux

La chambre a constaté d'importants reports de paiement, le rattachement des recettes pouvant être reporté sur plusieurs exercices. Le contrat prévoit que les soutiens Eco Emballages sont versés sous la forme de quatre avances trimestrielles correspondant à 20% du soutien annuel. Le solde est versé après la validation par la collectivité du liquidatif de l'année calculé par Eco-Emballages.

Généralement, en raison des délais de récupération des attestations de recyclage, ce liquidatif est réglé, dans l'hypothèse la plus favorable, au cours du mois de juin ou juillet de l'année suivante. Mais ces délais peuvent être amplifiés en cas de désaccord de la collectivité sur le liquidatif. Dans cette hypothèse, soit celle-ci le valide malgré tout et la société verse les sommes exigibles, soit la collectivité refuse et dans ce cas, le règlement du liquidatif est suspendu dans son intégralité et pas seulement les soutiens correspondant au litige.

Dans le présent contentieux, le compostage du carton restant dans les ordures résiduelles ouvrait droit à un soutien de 75 €/tonne. Dans le premier liquidatif barème D, deux erreurs de calcul du soutien au compostage ont été constatées. Le litige portait sur des montants importants, soit environ 277 000 € pour l'ensemble du SMETTRAL 22 sur les six ans du contrat, les liquidatifs 2006 et 2007 n'ayant pas été entérinés.

Le règlement du litige n'étant intervenu qu'en 2008, des décalages importants de trésorerie sont constatés. Un protocole d'accord a été conclu entre le SMETTRAL 22 et la société Eco-Emballages afin de régler à l'amiable le litige existant dans le calcul du soutien financier apporté par la société, en application du contrat programme de durée, barèmes C et D. Eco-Emballage a accepté de revoir son calcul en ne retranchant plus les refus de compost enfouis ou incinérés dans le calcul des tonnages entrants. La société a également accepté de revoir le montant du soutien en tenant compte des nouvelles modalités de calcul du soutien au compostage.

En contrepartie de l'application par Eco-Emballages du contrat programme de durée, il est indiqué dans le protocole que, d'une part, le SMETTRAL 22 renoncera définitivement et sans aucune réserve à réclamer l'utilisation de la formule de calcul du dernier liquidatif du barème C du SMITOM de Launay-Lantic, d'autre part à ne pas communiquer sur les faits et circonstances l'ayant conduit à réclamer à Eco-Emballages la modification des modalités de calcul du soutien au compostage. De plus, le SMETTRAL 22 s'engageait à ne pas inciter d'autres collectivités à demander à la société une réévaluation du soutien au compostage.

La chambre constate que le contentieux a été réglé mais ne peut que s'étonner des engagements que la société a exigé du syndicat en contrepartie de l'application des clauses du contrat.

Dans sa réponse, la société Eco-Emballages, après avoir rappelé que « la confidentialité d'une transaction n'a rien d'exceptionnelle et est systématiquement exigée par les parties », a indiqué à la chambre qu'elle « a souhaité insister sur la nécessité de ne pas communiquer sur les termes et circonstances de cet accord car la situation du SMETTRAL n'avait pas d'équivalent en France, les autres collectivités étant beaucoup moins performantes ».

La société a également précisé *« qu'elle craignait dans ces circonstances que des collectivités demandent à bénéficier de cette interprétation et contestent les liquidatifs déjà versés. Si tel avait été le cas, de longues discussions sur un sujet particulièrement technique auraient été inévitables »*. Enfin, elle considère que *« l'équité des collectivités sous contrat avec Eco-Emballages n'a pas été méconnue »*.

4.2.3. Les relations avec Eco-Folio

Depuis 2007, Eco Folio fait le lien entre tous les acteurs ayant un rôle dans le cycle de vie du papier. Cette société a été investie par l'Etat d'une mission d'intérêt général pour participer à la préservation de l'environnement en faisant progresser le tri et le recyclage des papiers. Le SMETTRAL 22 a décidé de regrouper pour le compte des collectivités adhérentes les onze contrats Eco-Folio existants. Des conventions de mandat données au syndicat par les collectivités ayant la compétence collecte ont été conclues pour une durée de six ans. Selon ces conventions, le syndicat s'engage à reverser à ces collectivités l'intégralité des recettes Eco-Folio et des recettes des filières industrielles, au prorata des tonnages fournis par les collectivités.

Deux contrats ont donc été signés avec la société, un contrat « SMETTRAL 22 », et un contrat « CABRI » pour conserver les territoires de contractualisation mis en place pour Eco-Emballages.

Par convention en date du 12 septembre 2008, Eco-Folio apporte le soutien financier au SMETTRAL 22 pour le tri le recyclage, l'élimination des journaux-revues-magazines (JRM). En contrepartie, le syndicat déclare annuellement le tonnage repris et tient à disposition d'Eco-folio les certificats de recyclage fournis par le repreneur.

Un contrat de reprise a été signé le 6 décembre 2007 entre le SMETTRAL 22 et une société pour la reprise de journaux-revues-magazines (JRM). La société s'engage à reprendre l'intégralité du tonnage produit par le syndicat, à assurer la meilleure valorisation et à respecter les modalités d'Eco-Folio pour recycler ou faire recycler l'ensemble des déchets d'emballages ménagers (DEM) de cette catégorie collectés sur le territoire. Le prix de rachat est de 250 € la tonne. En contrepartie le SMETTRAL 22 s'engage à expédier la totalité des JRM produits sur son territoire.

La chambre relève que le contrat conclu avec Eco-Folio assure, en 2008, au syndicat une recette de 130 000 € qui est intégralement reversée aux collectivités dotées de la compétence collecte.

L'ordonnateur indique dans sa réponse que *« depuis fin 2007, le prix mensuel a oscillé entre 99,17 € au plus haut et 51,12 € au plus bas »*.

4.3. Les opérations de communication

4.3.1. Les ambassadeurs de tri

La collectivité peut employer des agents chargés d'effectuer des missions de communication de proximité sur le tri des emballages ménagers. Ces missions sont de cinq types : animations, porte à porte, préparation et interventions dans des réunions publiques, actions vers des publics relais, interventions dans les écoles.

La société Eco-Emballages apporte un soutien financier aux collectivités d'un montant maximal de 10 000 € par an et par ambassadeur de tri en équivalent temps plein. Des conventions de mandat données au SMETTRAL 22 par les collectivités ayant la compétence collecte ont aussi été signées pour la mise en place d'animateurs de tri sur leur territoire. Le syndicat embauche les ambassadeurs de tris et les animateurs et s'engage à maintenir l'activité sur l'ensemble du territoire pour une durée de deux ans. Les dépenses liées à la gestion du personnel et aux frais de déplacements sont prises en charge par le syndicat.

Le SMETTRAL 22 a décidé de mettre en place des ambassadeurs de tri après avoir constaté une grande disparité du taux de refus en apport volontaire et en porte à porte selon les collectivités ainsi que de fortes différences de tonnages dans des collectivités sensiblement identiques. Les refus ont un impact financier important puisqu'il faut ajouter une augmentation du coût du traitement de 110 € par tonne. Un meilleur tri aurait donc pour conséquence d'augmenter les recettes matières, d'obtenir un soutien Eco-Emballages plus important et de réduire le tonnage des ordures ménagères à traiter.

Quatre postes et demi sont dédiés à l'animation. Ils sont financés à hauteur de 45 000 € par Eco-Emballages et 55 000 € par le SMETTRAL 22.

4.3.2. L'opération bus

En complément des visites du centre de tri réalisées par les scolaires, mais aussi pour les associations ou les simples particuliers, le syndicat a acheté un bus réformé pour présenter dans les écoles ou les manifestations organisées sur le territoire, des informations concernant les déchets et l'importance du tri et du recyclage. Cette exposition et ce moyen de communication permettent de toucher un large public. En 2008 le bus a parcouru 6 605 kilomètres et permis de sensibiliser 4 131 élèves en 60 journées et demie. De plus, 53 journées et demie ont été consacrées à diverses manifestations (vide-greniers, fêtes, manifestations sportives, marchés randonnées etc...). Outre l'intervention d'un animateur, le coût de l'opération a engendré une dépense de 55 125 € (achat du bus : 5 000 € ; déclassement du véhicule : 425 € ; réalisation du bus de tri : 49 700 €).

Dans sa réponse, l'ordonnateur a précisé que *« l'opération Bus du tri a été subventionnée par le conseil général à hauteur de 4 260 € et soutenu par Eco-Emballages à hauteur de 27 350 € (50% des dépenses de communication investies). L'opération a donc coûté au syndicat, après subvention, 23 090 € HT »*.

4.3.3. Le partenariat voile

En complément des opérations de communication menées par les ambassadeurs de tri et l'opération bus, le SMETTRAL 22 a décidé d'engager un partenariat financier avec un navigateur costarmoricain. Ce partenariat permet à ce dernier de participer à différents projets sportifs en contrepartie de l'utilisation de son image à travers diverses actions de sensibilisation envers le geste de tri. Cette sensibilisation est menée auprès du grand public, des scolaires et des plaisanciers.

Deux conventions ont été conclues. La première a été signée le 1^{er} juillet 2008 avec l'agent du navigateur pour une durée de six mois et sa participation à la course du Figaro. Le financement apporté est de 10 000 € HT. La seconde convention a été signée le 15 décembre 2008 avec l'agent du navigateur, pour une durée de trois ans à compter du 15 décembre 2008. Le SMETTRAL 22 s'engage à lui verser annuellement (2009-2010-2011) la somme de 20.000 € HT. En outre, la composition d'un film de cinq épisodes a été réalisée en complément de cette opération pour un coût de 6 877 € TTC.

Les conventions de partenariat fixent des objectifs de ces opérations qui s'échelonnent de 2009 à fin 2011.

Selon le SMETTRAL 22, au regard des besoins de communication du syndicat et des possibilités de publics nouveaux à sensibiliser par le biais d'un skipper, trois orientations d'actions ont été retenues afin d'établir un lien entre le respect de la mer et le tri des déchets.

La première est destinée au grand public et aux passionnés de voile. Lors des départs et des étapes de courses au large, s'ils sont organisés sur le département des Côtes d'Armor, la démarche écologique du navigateur sera valorisée avec un stand dédié et une signalétique emblématique sur le bateau.

La deuxième orientation vise le public des plaisanciers. Le programme prévoit de toucher ces derniers par l'intermédiaire des capitaineries, voire directement sur leurs bateaux, en leur offrant un sac à tri fabriqué en voile réutilisée. Les régates et les salons nautiques devraient être également des moments privilégiés : les régates pour intégrer une démarche environnementale dans tout leur déroulement et les salons nautiques pour organiser des conférences "Nautisme et Développement Durable".

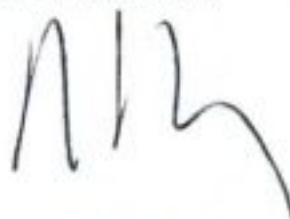
Enfin, la troisième orientation du projet vise le public des jeunes. Elle propose une phase d'acquisition de connaissances du milieu marin et de la voile (visites, interventions de spécialistes ...) puis une phase de recherche / création. Cette deuxième étape invitera les lycéens à organiser eux-mêmes un événement ou à élaborer un outil de communication qui leur permettra d'investir, à leur tour, les connaissances acquises et leur prise de conscience nouvelle au profit d'une action concrète de sensibilisation.

Le SMETTRAL 22 et l'agent du navigateur ont procédé à une évaluation de la mise en œuvre du partenariat durant la première année. Le document recense les opérations menées par les partenaires.

Cette opération apparaît à la chambre comme une opération de « sponsoring » du navigateur, l'impact de l'opération sur les missions du syndicat n'apparaissant pas décisif. Par ailleurs, le suivi de sa réalisation ne constitue pas une étude d'impact.

Dans sa réponse, l'ordonnateur a précisé que « le montant de l'enveloppe apportée au skipper doit être lu après soutien de la part d'Eco-Emballages (prise en charge de 50% des actions de communication réalisée) ». Il a également fait valoir « qu'il s'agirait, en effet, d'une opération de sponsoring si cet apport financier n'était pas couplé d'un fort investissement personnel sur le terrain du skipper ».

Délibéré le 5 mars 2010



Michel RASERA

Conseiller maître à la Cour des comptes

Annexe n° 1 : indicateurs financiers

	En euros	2 005	2 006	2 007	2 008
	recettes de fonctionnement	1 979 469	4 124 963	4 660 538	4 883 361
78	reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0
777	quote part des subventions d'investissement	0	189 255	189 255	200 409
	produits de gestion	1 979 469	3 935 708	4 471 283	4 682 952
	dépenses de fonctionnement	1 836 224	4 024 442	4 790 069	4 933 250
68	dotations aux amortissements et provisions	261 823	270 390	269 321	354 193
	charges de gestion	1 574 401	3 754 052	4 520 748	4 579 057
	Excédent brut de fonctionnement	405 068	181 656	-49 465	103 895
	Taux	20,46%	4,62%	-1,11%	2,22%

		2005	2006	2007	2008
	Epargne brute	405 068	181 656	-49 465	103 895
	Amortissement de la dette en capital	82760	71617	111203	117069
	Capacité d'autofinancement (CAF)	322 308	110 039	-160 668	-13 174
	autres recettes def d'inv	38 360	217 243	258 339	70 564
	Financement propre disponible	360 668	327 282	97 671	57 390
	dépenses d'investissement hors emprunt	119.828	1.007.326	532.231	105.505
	Besoin de financement hors emprunt	-240 840	680 044	434 560	48 115
	emprunt mobilisé	11 855	400 000	350 000	
515	Trésorerie	252 454	35 832	236 616	98 520
519	ligne de trésorerie	0	100 000	500 000	460 000

Annexe n° 2 : évolution des tonnages de déchets traités par le syndicat (y compris activité SITA-OUEST)

tonnages entrants	2006	2007	2008	évolution du tonnage entrant
cartons de déchèterie	1 708,62	2 036,99	2 151,85	25,94%
corps creux	1 325,70	1 349,84	1 391,68	4,98%
corps plats	4 249,42	4 758,67	5 086,13	19,69%
emballages sacs	69,64	124,24	118,16	69,67%
emballages vrac	201,84	339,18	320,76	58,92%
JRM	1 851,07	2 835,43	2 768,19	49,55%
mélange sac	1 572,44	2 363,95	2 649,80	68,52%
mélange vrac	3 858,90	6 293,65	6 826,92	76,91%
	14.837,63	20.101,93	21.313,485	43,64%
tonnages expédiés				
PEHD		425,22	444,52	
PET clair		1 236,30	1 209,68	
PET coloré		211,64	210,38	
<i>total plastique</i>	<i>0,00</i>	<i>1 873,16</i>	<i>1 864,58</i>	
acier		485,66	545,25	
aluminium		46,10	41,66	
ELA		266,49	241,56	
EMR		3 555,76	3 582,18	
gros de magasin		2 408,10	2 423,37	
JRM		9 630,01	9 848,04	
sacs de collecte		43,98	41,57	
refus	1 328,78	1 751,24	2 010,52	
		20.060,50	20.598,73	
% refus et freinte	8,96%	10,30%	10,39%	

Détail des tonnages de déchets traités durant l'année 2008 (y compris activité SITA-OUEST)

TONNAGE 2008

Matières	territoire du SMICTOM de Penthièvre Mené						TOTAL membres du SMETTRAL	TOTAL membres SMETTRAL + extérieurs
	communauté de communes Malignon	communauté de communes de la Côte de Penthièvre	communauté de communes de Lamballe	communauté de communes Arguenon Hunaudaye	SIVOM du Mené	S.M.I.C.T.O.M. De Loudéac		
corps plats	152,740	565,600	595,260			1 091,840		
cartons de déchèterie	182,140	106,180	159,720	37,260	76,460			
corps creux	8,260	135,020	118,500	15,080	22,360	253,060		
JRM	420,060			216,000	255,580			
mélange sac			582,180			299,860		
emballage sac				118,160				
mélange vrac								
emballage vrac					113,100			
	763,200	806,800	1 455,660	386,500	467,500	1 644,760		

	territoire du SMICTOM des Châtelets					territoire du SMITOM de Launay-Lantic			
	CABRI	Châtelets	communauté de communes pays de Quintin	communauté de communes Pays de Moncontour	communauté de communes pays de Corlay				
corps plats	1 173,700		113,950	268,700	46,615	1 077,720	5 086,125		
cartons de déchèterie		881,050				537,160	1 979,970		
corps creux	287,380	52,540	46,430	71,430	14,940	366,680	1 391,680		
JRM		694,990				501,460	2 088,090		
mélange sac	690,000		168,860				1 740,900		
emballage sac							118,160		
mélange vrac	4 382,940						4 382,940		
emballage vrac							113,100		
	6 534,020	1 628,580	329,240	340,130	61,555	2 483,020	16 900,965		
	clients extérieurs								
	CODI (Dinan)	Evran	St Malo	Syndicat mixte Auray-Belz-Quiberon (ABQ)	Trignac	Valorenna	TOTAL CLIENTS EXTERIEURS		
corps plats							0,000	5 086,125	
cartons de déchèterie	171,880						171,880	2 151,850	
corps creux							0,000	1 391,680	
JRM	640,820	39,280					680,100	2 768,190	
mélange sac	908,900						908,900	2 649,800	
emballage sac							0,000	118,160	
mélange vrac			1 756,920		534,780	152,280	2 443,980	6 826,920	
emballage vrac		25,760		181,900			207,660	320,760	
	1 721,600	65,040	1 756,920	181,900	534,780	152,280	4 412,520	21 313,485	